

## Arrêté n°287 – 2024

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

**VU** le décret du 15 décembre 1958 (Code de la route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-2,  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement pendant le déroulement des obsèques afin de permettre à la famille de stationner leurs véhicules,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking des Droits de l'Homme, conformément au plan joint, ci-dessous, mercredi 16 octobre 2024 de 13h30 à 17h00.



**Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les agents des Services Communaux.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pacé ;

A La Chapelle des Fougeretz  
Le 14 octobre 2024



Lionel BRODIER  
Adjoint au Maire